SÉNAT DU CANADA

BILL C1.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Loi de la marine marchande au Canada, chapitre cent-quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifiée quant aux dispositions suivantes:

(1) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe

trois de l'article quatre-cent-quatorze:

«(3) Lorsque le Ministre est ainsi nommé comme administrateur de pilotage, sa nomination s'étendra, sans autres formalités, à ses successeurs en autorité, à tout autre ministre 10 exerçant ses fonctions, ainsi qu'à son sous-ministre régulier; et le Ministre, ou chacun des substituts auxquels, par application du présent paragraphe, s'étendra sa nomination d'administrateur de pilotage, pourra, en pareil cas, par voie de règlement confirmé par le Gouverneur en conseil: 15

a) Autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription concernée à exercer dans cette circonscription toutes les attributions et fonctions de l'administrateur

de pilotage; ou

- b) Pour telle période ou pour telle fin que le Ministre 20 ou son substitut peut fixer et déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer dans semblable circonscription les attributions ou fonctions particulières qui sont pour lors, en vertu de la présente loi ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente loi, dévolues au 25 Ministre ou à son substitut à titre d'administrateur de pilotage.»
- (2) Par l'abrogation des articles six-cent-soixante-quatorze et six-cent-quatre-vingt-un, et la substitution des suivants:

Peut déléguer fonctions, par voie de règlement confirmé.

30